

Mémoire à l'intention du Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie

**Présenté dans le cadre de l'étude de la
*Loi sur le droit d'auteur***

par

l'Association des bibliothèques de recherche du Canada

LE 4 JUILLET 2018

Introduction

Depuis 40 ans, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) participe activement à l'évolution des politiques sur le droit d'auteur du Canada et de l'édition d'ouvrages savants, contribuant aux études préalables de la *Loi sur le droit d'auteur*, travaillant à la promotion et à la sensibilisation à la question des droits d'auteurs sur les campus et veillant à la publication ouverte et viable des ouvrages savants au Canada.

Les lois sur les droits d'auteur doivent tenir compte à la fois des intérêts des titulaires de droits d'auteur et des utilisateurs de matériel protégé par le droit d'auteur pour atteindre deux buts : encourager la création en veillant à ce que l'utilisation des travaux soit convenablement payée et protéger l'accès du public aux travaux au moyen d'exceptions, comme le permettent une utilisation équitable et un domaine public solide. Les modifications législatives apportées en 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) constituent un pas en avant pour les utilisateurs des travaux protégés par le droit d'auteur, y compris les formateurs, les étudiants, les chercheurs et les bibliothèques¹.

Dans les recommandations suivantes, nous avons gardé les éléments de la *Loi* que nous jugeons efficaces et nous suggérons des modifications qui seraient utiles aux créateurs, aux utilisateurs, aux formateurs et aux bibliothèques.

1. Garder l'utilisation équitable dans le domaine de l'éducation

L'ABRC croit que l'utilisation équitable ne va pas à l'encontre de l'existence d'un marché prospère d'œuvres de créateurs. À l'instar des lois sur le droit d'auteur dans bien d'autres pays, la *Loi* reconnaît que l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour l'enseignement, la recherche ou l'étude privée constitue un investissement dans la production des futures connaissances et est nécessaire pour le bien public et l'innovation. De fait, la loi américaine sur le droit d'auteur autorise expressément une juste utilisation du matériel pour le critiquer ou le commenter ou à des fins journalistique, d'enseignement (y compris la production de multiples copies à l'usage des salles de classe), d'érudition et de recherche². Un bon régime d'utilisation équitable qui permet un usage raisonnable pour la recherche, l'étude

¹ Comme il est indiqué dans le résumé du projet de loi, deux des principaux objectifs de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur adoptée en 2012 étaient de permettre aux entreprises, aux formateurs et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique et permettre aux formateurs et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur. Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, Publication n° 42-1-C11F, [Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur \(accès des personnes ayant des déficiences perceptuelles aux œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés\)](#), consulté le 19 avril 2018.

² 17 U.S.C. § 107, voir la déclaration préliminaire de l'ABRC <http://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/2018/05/Opening-Remarks-final-1.pdf> et une comparaison graphique de l'utilisation équitable entre les États-Unis, le Canada, l'Australie et le R.-U. <http://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/2018/07/Fair-dealing-comparison-chart.pdf>.

privée et l'enseignement est essentiel au maintien d'un cadre canadien de droit d'auteur concurrentiel et novateur.

L'utilisation équitable à des fins d'enseignement n'est pas la cause du déclin observé dans l'édition de livres pédagogiques au Canada.

Un livre blanc récemment publié par Campus Stores Canada démontre que la transition vers du matériel numérique dans tous les aspects du secteur de l'édition a eu des effets très perturbateurs sur le marché de l'imprimerie dans le monde. Certains facteurs, comme un plus grand choix pour les consommateurs, des habitudes de consommation différentes et un marché saturé sont apparus bien avant qu'il soit expressément question d'éducation dans la *Loi* en 2012³. Dans leur rapport annuel 2013-2014, les presses de l'Université d'Oxford attribuent la décision de fermer sa division scolaire en 2013 à un déclin pendant une décennie, sur le marché canadien des ressources pédagogiques pendant lequel les achats de matériel ont chuté de près de 50 p. 100⁴.

L'ABRC croit que le marché éducatif évolue, mais qu'il n'est pas en train de disparaître. D'après nous, la rémunération des titulaires de droits se maintiendra, et pourrait croître, avec l'arrivée de nouveaux modèles d'accès, comme les services d'abonnements groupés pour les ressources pédagogiques commerciales.

L'application responsable de l'utilisation équitable dans le contexte postsecondaire.

Les universités ont, avec l'aide de leurs bibliothèques de recherche, pris des mesures pour assurer le respect des droits d'auteur à leurs établissements. En se basant sur la politique d'accès du barreau qui a été soutenue par la Cour suprême du Canada⁵, les universités canadiennes maintiennent des politiques d'utilisation équitable qui posent des limites raisonnables à la copie et à l'utilisation de travaux protégés par le droit d'auteur, et renseignent leurs formateurs, étudiants et personnel sur l'application de ces politiques. Les copies qui ne sont pas clairement couvertes par les lignes directrices établies font l'objet d'une évaluation au cas par cas selon les six étapes décrites par la Cour suprême.

Les bibliothèques de recherche consacrent encore beaucoup d'argent à du contenu protégé par le droit d'auteur. Par exemple, les bibliothèques membres de l'ABRC ont consacré 345 millions de dollars à des ressources d'information en 2016-2017, ce qui témoigne d'un engagement clair à accéder légalement au contenu et à en rétribuer les propriétaires. Les ressources achetées comprenaient des livres imprimés et des livres électroniques, des revues spécialisées, des bases de

³ « Copyright and the Evolving Learning Materials Market » (Campus Stores Canada), <https://www.scribd.com/document/363248925/Copyright-and-the-Evolving-Learning-Materials-Market-Campus-Stores-Canada>, consulté le 19 avril 2018.

⁴ « Annual Report of the Delegates of the University Press 2013/2014 », Oxford University Press, p. 7, http://fdslive.oup.com/www.oup.com/pdf/OUP_AnnualReport_2014.pdf, consulté le 22 avril 2018.

⁵ CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII), <http://canlii.ca/t/1qlp0>, consulté le 22 avril 2018.

données et des médias en continu. Le droit de faire un usage éducatif du contenu est négocié au moment de l'achat. Les utilisations permises du contenu comprennent l'affichage dans des systèmes de gestion de l'apprentissage, l'intégration à des trousseaux de cours imprimées et certaines utilisations par la bibliothèque, comme le prêt à d'autres bibliothèques et la constitution d'une réserve de cours. Les universités ont donc déjà payé l'utilisation du contenu à des fins éducatives et ne doivent rien de plus. L'élimination du double paiement a beaucoup contribué à la décision d'universités de laisser tomber les licences générales conventionnelles avec les sociétés de gestion. Les abonnements à du contenu électronique, qui comprennent le droit pour les étudiants et les formateurs d'utiliser le matériel pour les études et la recherche, ont rendu les licences générales beaucoup moins nécessaires.

De plus, il y a des bibliothèques qui achètent du contenu dans le but précis de l'utiliser dans les cours. Les bibliothèques universitaires offrent des services de réserves électroniques qui permettent aux formateurs de fournir des ressources électroniques pour les cours. C'est la bibliothèque qui s'acquitte des droits, obtient les licences transactionnelles et paye les redevances, s'il y a lieu. Le contenu acheté compose la vaste majorité du contenu offert par les services de réserves électroniques⁶.

L'utilisation équitable pour l'éducation remplit sa fonction et cette question ne devrait pas être rouverte.

L'ABRC estime que cinq ans, c'est trop court pour constater les répercussions à long terme des modifications apportées à la *Loi* en 2012. Les établissements sont en train de développer les outils et les méthodes de gestion des droits d'auteur et les meilleures pratiques sont encore en émergence. En outre, les tribunaux prennent encore des décisions fondées sur les faits au sujet de l'utilisation équitable. Nous devons les laisser faire leur travail.

⁶ Par exemple, dans ses observations préliminaires, la représentante de l'Université de Calgary a déclaré que, dans un échantillon de 3 200 articles pédagogiques, comme des chapitres de livres, des articles ou des ressources sur Internet, l'utilisation équitable n'avait été appliquée qu'à seulement 250 articles ([Témoignages - INDU \(42-1\) - no 117 - Chambre des communes du Canada](#)).

Pareillement, la représentante de l'Université de Guelph a dit qu'en plus d'acheter des manuels, les étudiants ont « accès à des documents conservés dans le système de gestion de l'apprentissage. Cinquante-quatre pour cent de ce matériel est accessible à partir de liens directs consignés dans les documents sous licence, 24 % sont des ouvrages à contenu ouvert et gratuit sur Internet, 6 % sont des ouvrages sous licence transactionnelle, et les 16 % restants sont accessibles en vertu des dispositions régissant l'utilisation équitable » ([Témoignages - INDU \(42-1\) - no 110 - Chambre des communes du Canada](#)).

Recommandation : Continuer à soutenir l'éducation en partant du principe que c'est un investissement dans l'innovation et dans la production des futures connaissances, et ce, en faisant de l'éducation un but de l'utilisation équitable.

2. Ne pas changer la durée du droit d'auteur actuelle

Au Canada, le droit d'auteur se prolonge généralement 50 ans après le décès du créateur, ce qui est conforme à la Convention de Berne, l'accord international qui fixe les normes minimales pour les lois sur le droit d'auteur⁷.

La prolongation de la durée du droit d'auteur n'encourage pas davantage la création.

La plupart des œuvres protégées par le droit d'auteur sont commercialement viables pendant une courte période⁸. Dans la vaste majorité des cas, l'ajout de 20 ans à la durée de la protection n'apportera pas d'avantages notables aux titulaires des droits ou à leurs héritiers, qui ont déjà reçu les avantages financiers pour l'œuvre. En outre, une étude publiée par Industrie Canada conclut que prolonger la durée du droit d'auteur n'encourage pas davantage la création⁹ et pourrait engendrer des coûts considérables¹⁰.

Le gouvernement du Canada a résisté à l'imposition d'une durée plus longue dans l'AECG et lors des négociations du Partenariat transpacifique, et l'ABRC recommande que le gouvernement reste ferme sur sa position sur la durée de la protection.

Recommandation : Ne pas modifier la durée actuelle du droit d'auteur.

3. Protéger les exceptions au droit d'auteur des dérogations contractuelles

⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1982, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : textes. [Genève] : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : [Traité administré par l'OMPI](#), consulté le 18 avril 2018.

⁸ Selon les estimations d'une étude réalisée par le gouvernement de Nouvelle-Zélande, une prolongation de la durée pourrait coûter à l'économie canadienne environ 454 millions de dollars par année. Blogue d'Howard Knopf, « The Cost of Canadian Copyright Term Extension Capitulation in the TPP - Estimates Based Upon New Zealand Study », 17 novembre 2015 ([EXCESS COPYRIGHT: The Cost of Canadian Copyright Term Extension Capitulation in the TPP - Estimates Based Upon New Zealand Study](#)).

⁹ « Assessing Economic Impacts of Copyright Reform on Selected users and Consumers », [Assessing Economic Impacts of Copyright Reform on Selected users and Consumers - Intellectual Property Policy Directorate](#), consulté le 22 avril 2018.

¹⁰ Selon les estimations d'une étude réalisée par le gouvernement de Nouvelle-Zélande - Economic Modelling on Estimated Effect of Copyright Term Extension on New Zealand Economy - une prolongation de la durée pourrait coûter à l'économie canadienne environ 454 millions de dollars par année. Blogue d'Howard Knopf, « The Cost of Canadian Copyright Term Extension Capitulation in the TPP - Estimates Based Upon New Zealand Study », 17 novembre 2015 ([EXCESS COPYRIGHT: The Cost of Canadian Copyright Term Extension Capitulation in the TPP - Estimates Based Upon New Zealand Study](#)).

La majeure partie des centaines de millions de dollars dépensés par les bibliothèques de recherche canadiennes le sont pour des œuvres numériques sous licence, notamment des revues et des livres numériques. Il est essentiel de veiller à ce que les fonds publics consacrés à ces ressources donnent le même accès aux usagers des bibliothèques que celui qu'ils ont actuellement pour le matériel imprimé.

S'agissant du matériel imprimé, les bibliothèques et les usagers peuvent bénéficier de diverses exceptions et limitations qui facilitent l'accès et l'utilisation, y compris l'utilisation équitable, les exceptions prévues pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées et les exceptions pour les établissements d'enseignement. Ce n'est pas forcément le cas pour les œuvres numériques pour lesquelles les modalités d'utilisation sont négociées entre les bibliothèques et les éditeurs. En fait, les titulaires des droits d'auteurs utilisent souvent les licences pour déroger aux exceptions aux droits d'auteur créées par des moyens législatifs transparents, au détriment des utilisateurs et de la diffusion des connaissances, des découvertes et de l'innovation¹¹.

La Cour suprême du Canada a déterminé que le droit d'un consommateur de rembourser un prêt hypothécaire après cinq ans ne peut être outrepassé par un contrat¹². Le même principe devrait être expliqué clairement dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Recommandation : Modifier la *Loi* pour qu'il soit clair qu'il ne peut y avoir de renonciation ou de dérogation à une exception au droit d'auteur en vertu d'un contrat.

4. Permettre l'exploration de textes et de données sans la permission des titulaires des droits

L'exploration de textes et de données (ETD) – soit le processus automatisé consistant à relever des répétitions dans les données extraites de grandes quantités de matériel – constitue une partie essentielle de certains travaux de recherche du XXI^e siècle. Comme il est expliqué dans le bulletin d'information de la Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche (LIBER), l'exploration de textes et de données pourrait faciliter la découverte de remèdes à des maladies comme le cancer ou la maladie de Parkinson. Elle a déjà permis de découvrir l'usage qu'il peut être fait de médicaments existants pour traiter d'autres maladies¹³. Bien que les exceptions canadiennes comme l'utilisation équitable permettent déjà l'ETD et que l'ETD puisse être autorisée dans les contrats d'achat des bibliothèques, une

¹¹ Déclaration de la FCAB au sujet de la protection contre les dérogations aux exceptions au droit d'auteur prévues dans un contrat, http://cfla-fcab.ca/wp-content/uploads/2018/02/CFLA-FCAB_statement_contract_override.pdf, consulté le 22 avril 2018.

¹² Royal Trust Co. c. Potash, [1986] 2 R.C.S. 351, 1986 CanLII 34 (CSC), [Royal Trust Co. c. Potash - Décisions de la CSC \(Lexum\)](http://www.canlii.org/que/doc/que/scs/1986/1986_02_01_qc1986_02_01_01.html), consulté le 22 avril 2018.

¹³ « Text and Data Mining: The Need for Change in Europe », Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche/Association of European Research Libraries, 25 avril 2013, <https://libereurope.eu/wp-content/uploads/2014/11/Liber-TDM-Factsheet-v2.pdf>, consulté le 22 avril 2018.

exception expresse pour l'ETD clarifierait la situation et pourrait donner aux chercheurs canadiens un avantage et mener à des découvertes et à des innovations.

Recommandation : Modifier la *Loi* pour permettre l'exploration de textes et de données sans la permission des titulaires des droits d'auteur.

5. Permettre que les mesures de protection technologiques puissent être contournées pour les usages qui ne violent pas le droit d'auteur

Lorsque des bibliothèques achètent des produits sous licence numérique comme les livres numériques, les vidéos en continu et des DVD, ces produits sont souvent protégés par des mesures de protection technologiques (MPT). Comme il est mentionné dans le rapport de l'ABRC de 2012, les MPT peuvent créer divers problèmes pratiques aux bibliothèques. Par exemple, elles peuvent :

[...] empêcher la rédaction de critiques ou de comptes rendus en interdisant la copie ou la reproduction d'extraits, ou encore le partage d'images avec les étudiants dans le cadre de leur éducation. Elles peuvent par ailleurs frustrer ou prévenir les efforts de préservation. En outre, les serrures numériques et la GDN peuvent être mises en place de sorte à rendre difficile pour la bibliothèque la possibilité de prêter des œuvres, ou tout bonnement rayer les bibliothèques du modèle opérationnel de l'éditeur¹⁴.

À notre avis, les bibliothèques et les usagers des bibliothèques devraient pouvoir contourner les MPT pour les usages qui ne violent pas le droit d'auteur.

Recommandation : Modifier la *Loi* pour indiquer clairement qu'il est illégal de contourner les MPT seulement pour les actes qui violent le droit d'auteur.

6. Revoir le droit d'auteur de la Couronne

La *Loi* attribue toutes les œuvres du gouvernement à la Couronne pour une période de 50 ans à partir de l'année civile de la première publication. À notre avis, l'administration actuelle du droit d'auteur de la Couronne ne cadre pas avec le concept de gouvernement ouvert et l'orientation stratégique adoptée par le gouvernement du Canada, comme en témoigne son adhésion au Partenariat pour un gouvernement transparent et ses plans d'action pluriannuels pour un gouvernement ouvert. Un gouvernement qui s'est engagé à être ouvert et transparent devrait permettre une réutilisation aussi large que possible de ses

¹⁴ Colebatch, Chabriol, Josh Dickison, Mark Swartz, Diego Argáez, Mathieu Jacques et Kathleen Shearer, « Les serrures numériques et les collections des bibliothèques de recherche du Canada : Incidences pour la recherche, l'accessibilité et la préservation » [document de l'ABRC], 4 janvier 2012, http://www.carl-abrc.ca/doc/2012-10-04%20CARL%20Digital%20Locks%20Report_F.pdf.

œuvres publiées par la population qui a financé leur création et faire en sorte qu'elles restent dans le domaine public¹⁵.

Recommandation : Prendre des mesures pour renoncer au droit d'auteur de la Couronne, ou le supprimer, en appliquant un régime de licences ouvertes au matériel de la Couronne ou en modifiant la *Loi* pour abolir carrément le droit d'auteur de la Couronne.

7. Maintenir le plafond pour les dommages-intérêts préétablis pour les violations à des fins non commerciales

L'ABRC estime que les dommages-intérêts doivent être raisonnables pour les violations à des fins non commerciales pour que la population puisse se prévaloir des exceptions et des limitations dans la *Loi* sans craindre de s'exposer à des dommages-intérêts faramineux qui seraient disproportionnés par rapport aux répercussions de l'utilisation considérée comme une violation par les tribunaux. Le plafond de 5 000 \$ aux dommages-intérêts pour violation non commerciale ajouté dans la *Loi* en 2012 doit être maintenu.

Recommandation : Maintenir le plafond de 5 000 \$ pour les dommages-intérêts préétablis pour les violations à des fins non commerciales.

8. Ne pas imposer de tarifs obligatoires

L'ABRC est déterminée à s'opposer à l'idée d'un tarif « obligatoire » et estime que ce point de vue est étayé par la jurisprudence de la Cour suprême¹⁶. Les tarifs doivent être fixés par la Commission du droit d'auteur en fonction de la valeur économique démontrée pour les sommes au-delà de l'utilisation non importante et de l'utilisation équitable et doivent se refléter dans les tarifs des sociétés de gestion pour les licences générales. Toutefois, le recours à une licence générale doit être un choix administratif pour les universités. De fait, que ce soit pour des raisons d'efficacité, pour atténuer les risques ou parce qu'elles trouvent que 15 ou 20 % constitue un seuil d'utilisation d'une œuvre plus réaliste que 10 %, certaines universités peuvent choisir de recourir à une licence générale, pour peu que le tarif par étudiant soit justifié du point de vue des dépenses publiques. Comme les sociétés de gestion ne sont pas les titulaires exclusifs du droit pour les œuvres littéraires, les universités doivent être libres de négocier avec d'autres qui octroient des licences pour le même contenu que les sociétés de gestion. L'ABRC recommande vivement au Comité de ne pas endosser le « tarif obligatoire » que ce soit dans le cadre de la réforme de la Commission du droit d'auteur ou de l'harmonisation des dispositions sur les dommages-intérêts minimaux préétablis.

¹⁵ Par exemple, aux États-Unis, la Copyright Act, 17 U.S.C. § 105, précise que les œuvres du gouvernement des États-Unis ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

¹⁶ *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, [2015] 3 RCS 615, 2015 CSC 57 (CanLII), [Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc. - Décisions de la CSC \(Lexum\)](#), par. 101-113, consulté le 22 avril 2018.

Recommandation : Ne pas instaurer de régime de « tarif obligatoire » pour les œuvres littéraires que ce soit dans le cadre de la réforme de la Commission du droit d'auteur ou de l'harmonisation des dispositions sur les dommages-intérêts minimaux préétablis.

9. Améliorer les exceptions pour l'éducation et les bibliothèques

Les bibliothèques membres de l'ABRC, qui se prévalent souvent des exceptions prévues par la *Loi* pour les établissements d'enseignement et bibliothèques, les services d'archives et les musées, recommandent plusieurs améliorations pour que ces exceptions demeurent pertinentes et applicables aux pratiques actuelles. En voici des exemples :

- 30.01 (5) : enlever la limite dans cette exception qui exige des étudiants qu'ils détruisent la copie d'une leçon 30 jours après avoir reçu leur note. Cette exigence est irréaliste et inapplicable et rend l'exception inutilisable.
- 30.1 : étendre la portée de l'exception pour la gestion et la conservation de collections pour permettre aux bibliothèques de faire de l'archivage Web (consistant à saisir des pages ouvertes sur le Web, à les archiver et à les mettre à la disposition du public).
- 30.2 (2) : étendre la portée de cette exception pour que le personnel des bibliothèques puisse faire des copies, pour les usagers, du contenu de tous les genres et toutes les formes de publications, et non seulement des journaux et des périodiques. Le but de cette exception est de permettre aux bibliothèques d'accomplir les actes pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1 »; or, aucune distinction de la sorte concernant le type de matériel n'est faite aux articles 29 et 29.1.
- 30.2 (2) b) : retirer la restriction empêchant le personnel des bibliothèques de faire des copies de journaux ou de périodiques non savants datant de moins d'un an pour un usager.
- 30.5 a) : ajouter « et d'accès à long terme » après le mot « préservation » pour préciser que le but final des activités de préservation de Bibliothèque et Archives Canada est d'assurer la disponibilité pour une utilisation publique future.

Recommandation : Retirer les limites inutiles et élargir la portée de certaines exceptions concernant les établissements d'enseignement ainsi que les bibliothèques, les services d'archives et les musées (voir la [liste détaillée](#) ci-dessus).

10. Reconnaître le savoir traditionnel

La reconnaissance du savoir traditionnel et du savoir autochtone dans le régime de propriété intellectuelle au Canada doit être une priorité. Les bibliothèques et les services d'archives, en qualité de dépositaires du matériel des communautés autochtones, admettent que cette reconnaissance est essentielle puisque nous cherchons à mettre en place des partenariats respectueux avec les Autochtones et

les communautés autochtones. Le travail du Canada dans ce domaine doit être conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et tenir compte du fait que « les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles »¹⁷ Toutefois, on ne peut nier que les traditions du peuple autochtone du Canada, vieilles de milliers d'années, ne sont pas forcément compatibles avec les lois occidentales sur la propriété intellectuelle, qui ont aussi une longue tradition et sont assujetties à des obligations très précises en vertu de traités internationaux.

Recommandation : S'engager à travailler au pays et à l'étranger à trouver les moyens appropriés de reconnaître et de protéger le savoir traditionnel.

Description générale de l'ABRC

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) représente 31 bibliothèques de recherche, dont 29 sont les bibliothèques des universités canadiennes où il se fait le plus de recherche. Pour en savoir plus sur l'ABRC : [À propos de l'ABRC - Association des bibliothèques de recherche du Canada](#).

Résumé des recommandations

En résumé, l'ABRC recommande au gouvernement du Canada :

1. de continuer à soutenir l'éducation en partant du principe que c'est un investissement dans l'innovation et dans la production des futures connaissances, et ce, en faisant de l'éducation un but de l'utilisation équitable;
2. de ne pas modifier la durée actuelle du droit d'auteur;
3. de modifier la *Loi* pour qu'il soit clair qu'il ne peut y avoir de dérogation à une exception au droit d'auteur en vertu d'un contrat;
4. de modifier la *Loi* pour permettre l'exploration de textes et de données sans la permission des titulaires des droits d'auteur;
5. de modifier la *Loi* pour indiquer clairement qu'il est illégal de contourner les mesures de protection technologiques (MPT) seulement pour les actes qui violent le droit d'auteur;
6. de prendre des mesures pour renoncer au droit d'auteur de la Couronne, ou le supprimer, en appliquant un régime de licences ouvertes au matériel de la

¹⁷ Assemblée générale de l'ONU, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 octobre 2007, A/RES/61/295, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471355bc2>, consulté le 18 avril 2018.

- Couronne ou en modifiant la *Loi* pour abolir carrément le droit d'auteur de la Couronne;
7. de maintenir le plafond de 5 000 \$ pour les dommages-intérêts préétablis pour les violations à des fins non commerciales;
 8. de ne pas instaurer de régime de « tarif obligatoire » pour les œuvres littéraires que ce soit dans le cadre de la réforme de la Commission du droit d'auteur ou de l'harmonisation des dispositions sur les dommages-intérêts minimaux préétablis;
 9. Retirer les limites inutiles et élargir la portée de certaines exceptions concernant les établissements d'enseignement ainsi que les bibliothèques, les services d'archives et les musées (voir la [liste détaillée](#) ci-dessus);
 10. S'engager à travailler au pays et à l'étranger à trouver les moyens appropriés de reconnaître et de protéger le savoir traditionnel.